

DIRECTION

~~DES MONUMENTS HISTORIQUES~~
de l'Architecture et de l'Urbanisme

SITES/SE 1

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de Lagraulière (Corrèze) par la forêt de Blanchefort constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 24 avril 1983 par le Conseil municipal de Lagraulière ;

VU la délibération du 27 octobre 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Lagraulière par la forêt de Blanchefort et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au présent arrêté :

Section BK : à partir de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 135 :

- Les limites Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 135
- la limite Nord de la parcelle n° 125
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 126
- la mitoyenneté des lieux-dits champs et côté d'En Bas
- la limite Nord de la parcelle n° 123
- le chemin rural d'Espieussas à la forêt
- le chemin rural de la Vigerie au moulin du Peyroux

.../...

Section BL :

- la voie communale n° 15 du Pont de la Vigerie jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 129 (section BI)

Section BI :

- la limite Sud de la parcelle n° 129
- la limite Est de la parcelle n° 127
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 126
- le ruisseau de Blanchefort
- la limite Nord-Est et Est de la parcelle n° 119

Section BE :

- la limite Nord-Est des parcelles n° 30, 29, 37
- la limite Est de la parcelle n° 42
- les limites Nord de la parcelle n° 25
- la mitoyenneté du lieu-dit le Coustal avec le lieu-dit au Puy de Foujanet
- la mitoyenneté du lieu-dit le Coustal avec le lieu-dit au moulin de Joujoux

Section BH :

- la limite Est des parcelles n° 98, 97, 96 (en partie)
- la limite Nord des parcelles n° 110 et 94
- le tronçon du chemin rural du Moulin de Joujoux longeant la limite Est de la parcelle n° 94

Section AY :

- le chemin rural du Moulin de Joujoux
- la mitoyenneté du lieu-dit Joujoux avec le lieu-dit le Puy de Joujoux
- la mitoyenneté du lieu-dit Joujoux avec le lieu-dit Maisonneuve
- la mitoyenneté du lieu-dit Joujoux avec le lieu-dit la Peysonnerie
- le tronçon du chemin rural de Bouilhac à Joujoux longeant la limite Nord de la parcelle n° 158 (mitoyenneté des sections AY et BC)

Section BC :

- la limite Ouest de la parcelle n° 50
- la limite Nord des parcelles n° 52, 54 et 55
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 43, 42 et 40
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 26 et 14
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 12
- la mitoyenneté du lieu-dit le Puy d'Arial avec le lieu-dit Bouilhac
- la limite communale Lagraulière/Perpezac-le-Noir

.../...

Section BD :

- la limite communale Lagraulière/Perpezac-le-Noir jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 135 (section BK) point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et au Maire de la commune de Lagraulière qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 6 JAN. 1985

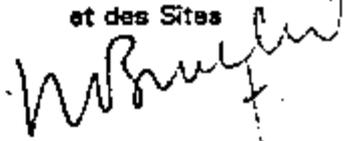
POUR AMPLIATION:

Pour le Directeur de
l'Architecture et de l'Urbanisme



J.M. VINCENT

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Chef du Service de l'Espace
et des Sites



Nancy BOUCHE